

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mai 2018

M^{me} Kateri Lescop-Sinclair
Direction générale du secteur métropolitain et sud
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
545, boul. Crémazie Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1

**Objet : Projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres dans la MRC
Vaudreuil-Soulanges – Questions complémentaires du 9 mai 2018
(n^{os} 1 et 2)**

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Veillez trouver annexées à la présente des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 11 mai 2018, compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p. j.

1- L'amplitude des débits réservés

Différentes valeurs nous ont été fournies quant aux débits réservés.

L'étude d'impact indique qu'un débit réservé est maintenu dans le lit naturel du fleuve aux barrages du Coteau et que ce débit est de 277 m³/s de la mi-juillet à la mi-avril et qu'il est haussé à 511 m³/s pour la période de fraie, du 15 avril au 14 juillet (PR3.1, p. 4-17).

Durant l'audience, la représentante du MFFP a mentionné une entente du début des années 1990 avec Hydro-Québec établissant des débits écologiques de 140 m³/s au barrage Coteau-1 et de 300 m³/s au barrage Coteau-3, donc un total de 440 m³/s (M^{me} Marie-Hélène Fraser, DT2, p. 21).

Le MFFP a déposé un document qui présente, en annexe, l'historique de l'accord de gestion des ouvrages convenu avec Hydro-Québec (DB1). Cette annexe fait état d'une directive de juillet 1992 prescrivant des débits minimaux de 75 m³/s à Coteau-1 et 202 m³/s à Coteau-3 pour la période du 16 juillet au 14 avril (total de 277 m³/s) et respectivement de 150 m³/s et 350 m³/s pour la période du 15 avril au 15 juillet (total de 500 m³/s). Selon cette annexe, quelques années plus tard, après un recalibrage des vannes des barrages, les débits minimaux auraient été révisés à 90 m³/s et 200 m³/s du 16 juillet au 14 avril (total de 290 m³/s) ainsi qu'à 140 m³/s et 300 m³/s du 15 avril au 15 juillet (total de 440 m³/s).

- **Parmi toutes ces valeurs, lesquelles devons-nous considérer comme les plus représentatives des débits minimaux garantis prévalant aujourd'hui en aval des barrages du Coteau ? Expliquez.**

2- L'application de la Politique de débits réservés écologiques

Les protocoles de gestion des eaux du fleuve de même que la directive d'exploitation des barrages du Coteau de juillet 1992 sont antérieurs à la *Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats* du ministère de la Faune et des Parcs publiée en avril 1999.

Les débits minimaux qui ont été garantis aux barrages du Coteau, sont similaires à des débits réservés écologiques pour le tronçon court-circuité par la centrale de Beauharnois et s'inscrivent dans une logique semblable à celle de la *Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats*.

Toutefois, les débits du tronçon court-circuité de la centrale de Beauharnois sont eux-mêmes dérivés pour être turbinés dans la centrale des Cèdres. Avec une capacité de 1 500 m³/s, « la centrale des Cèdres est en mesure de turbiner les débits inexploités par la centrale de Beauharnois » (PR3.1, p. 4-17). Donc, entre son canal d'amenée et son canal de fuite, la centrale des Cèdres crée aussi un tronçon court-circuité. Celui-ci correspond en gros au bassin de Saint-Timothée compris entre les barrages de l'Île-Juillet et le barrage de Saint-Timothée.

Dans le document déposé DB1, il est indiqué que « les droits provenant des baux échus couvrant la centrale Les Cèdres et une partie du fleuve dans la Municipalité Les Cèdres » feraient l'objet d'une demande de reconduction en 2017 (DB1, p. 1).

- A. Au moment de ce renouvellement des droits, le MFFP a-t-il fait appliquer la Politique de débits réservés écologiques pour les tronçons du fleuve court-circuités par les centrales d'Hydro-Québec ? Expliquez comment.**

- B. Y a-t-il un débit réservé écologique minimal exigé aux barrages de l'Île-Juillet pour le tronçon court-circuité de la centrale des Cèdres ? Précisez son amplitude et expliquez comment il a été établi. Expliquez aussi comment le débit résiduel du fleuve est géré dans ce tronçon.**